

# LES FONDEMENTS THÉORIQUES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2019



L'Effcience - Risques des Banques Conventionnelles et  
Islamiques dans un contexte de Crise

Ismahan Asma TALEB BENDIAB

Ismahan Asma TALEB BENDIAB

## Légende

-  Entrée du glossaire
-  Référence Bibliographique

# Table des matières



<b>Objectifs</b>	4
<b>Introduction</b>	5
<b>I - LE CONTEXTE</b>	6
<b>II - LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE</b>	8
1. Les principes positifs .....	8
2. Les principes négatifs .....	9
<b>III - LES PRATIQUES DES BANQUES ISLAMIQUES</b>	10
1. Les produits participatifs basés sur le principe de partage des profits et des pertes .....	10
2. Les produits commerciaux basés sur le principe du coût plus une marge bénéficiaire .....	11
3. Les autres produits de financement islamique .....	12
<b>Bibliographie</b>	13
<b>Index</b>	14

# Objectifs



se familiariser avec les notions de la finance islamique, les différences entre banques islamiques et les banques conventionnelles, comparer l'efficacité, l'exposition aux risques et la performance boursière des deux types de banques.

Ce cours va permettre aux étudiants d'acquérir les informations nécessaires concernant l'efficacité, les risques des banques islamiques dans un contexte de crise, cela afin de pouvoir mener des études et des analyses comparatives entre banques conventionnelles et banques islamiques.

Ce cours est programmé pour des étudiants de Master ayant déjà des connaissances assez importantes sur le mode de fonctionnement des banques conventionnelles mais très peu d'informations concernant le système bancaire non-conventionnel (Islamique), donc ce cours a pour but de compléter les connaissances des étudiants concernant les banques islamiques.

Ce cours est en parfaite cohérence avec les autres modules : audit, gestion de risque, stratégie et prise de décision, choix d'investissement, système d'information et performance boursière.

Enfin ce cours va ouvrir des champs de recherches futurs aux étudiants voulant faire de la finance islamique leur axe de recherche.

# Introduction

La finance islamique, dans un environnement de turbulences financières, réalise un développement remarquable et intéresse de plus en plus la communauté internationale en raison de sa dimension éthico-religieuse et socialement responsable et de son ancrage à l'économie réelle. La crise financière des subprimes ayant frappé toutes les places financières n'a pas freiné le développement de la finance islamique qui réalise une percée continentale remarquable (Europe, Asie, Afrique et Etats-Unis).

La mobilisation de ressources financières et leur allocation entre différents projets d'investissement est l'objectif du système financier conventionnels et islamiques. Toutefois, si les objectifs des deux types d'institutions convergent, les principes qui régissent le fonctionnement du système financier islamique sont fondamentalement différents de l'esprit de la finance conventionnelle. Un système financier islamique s'organise autour de mécanismes, d'institutions et de techniques qui doivent respecter l'ensemble des principes de la Charia. L'interdiction du riba (taux d'intérêt) est la principale différence entre la finance islamique et la finance conventionnelle. Mais ce n'est pas l'unique point de divergence. Ainsi, nous avons énuméré cinq principes de la finance islamique qui ont donné naissance à deux familles de produits islamiques : La première famille est basée sur le principe des PPP (Partage des Pertes et des Profits) ; et la deuxième famille de produit est basée sur le principe du coût plus marge.

La finance islamique a réussi, à travers le temps, de séduire non seulement la communauté musulmane, mais aussi la communauté internationale et les produits financiers islamiques sont, de plus en plus, présents dans le monde entier et ne sont plus réservés au monde musulman. La finance islamique se développe, ainsi, étonnamment vite.

*galerie pièces d'or*



# LE CONTEXTE



## 1.

Même si les banques conventionnelles et islamiques ont la même finalité qui consiste à mobiliser des ressources financières et les allouer entre différents projets d'investissements, ces dernières se basent sur des principes différents. En finance conventionnelle, la norme qui préside aux décisions d'un agent économique est l'optimisation du couple rendement-risque de ses placements ; la profitabilité n'est pas le principal critère de décision pour les opérateurs islamiques.

Dans la tradition musulmane, l'aspect temporel de l'activité humaine est régi par les règles de la Charia (Loi musulmane) qui sont tirées de plusieurs sources :Le Coran, La Sunna, Les Qyas, L'Ijtihad et L'Ijma.

L'activité économique des musulmans, au même titre que leur activité politique et sociale, doit être conforme à ces normes. Ainsi, un système financier islamique, tout en intégrant des objectifs de rentabilité et d'efficacité, se doit de respecter l'ensemble des principes éthiques de la Charia. La Finance Islamique n'est donc pas un système basé exclusivement sur des interdictions et des restrictions. Contrairement à ce que laissent entendre certaines idées répandues, c'est un univers construit autour de quelques grands principes positifs ainsi que quelques interdits.

Cette particularité est à l'origine des principales distinctions entre l'économie conventionnelle et l'économie islamique. À la différence du paradigme séculier du marché construit autour du postulat de maximisation de l'utilité individuelle (réduire fréquemment la consommation), le comportement optimal dans l'économie islamique exige une satisfaction équilibrée des besoins tant matériels que spirituels de la personnalité humaine (Aldo et Levy, 2012<sup>p.13</sup> ). La finance islamique redéfinit donc la rationalité économique afin de prendre en compte l'intérêt général en plus de l'intérêt individuel.

Ce constat met en évidence les convergences et les divergences entre la Finance Islamique et la Finance Conventionnelle. Ainsi, la philosophie de l'Islam, tout comme la philosophie libérale, encourage l'esprit d'entrepreneuriat et le commerce ; elle autorise la prise du risque et cautionne le profit. Et, si certaines formes de commerce (le commerce d'argent) ou de profit (l'intérêt) sont interdites ; ces interdictions sont l'exception, non la règle.

Néanmoins, la Finance Islamique a une vision particulière sur le partage des risques et des profits entre les différentes parties prenantes dans une transaction financière. La Charia préconise un partage « équitable » des gains et des risques entre l'investisseur (le prêteur) et l'entrepreneur quelle que soit la forme de financement utilisée. Une transaction financière qui transfère l'ensemble des risques d'un

projet d'investissement sur une seule des parties prenantes est donc contraire aux principes de la Charia. Ainsi, certaines formes de financement issues du système financier conventionnel sont tout à fait conformes à l'esprit de la Charia et transposables dans un système financier islamique, alors que d'autres, et notamment le contrat de dette classique, en sont automatiquement exclues. Les conséquences immédiates de cette divergence de vision entre la Finance Islamique et la Finance Conventionnelle sont les principes spécifiques de la finance islamiques.

# LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Les principes positifs

8

Les principes négatifs

9

En règle générale, la finance islamique est guidée par les valeurs de l'Islam. Elle respecte donc, les règles économiques et sociales conformes à la loi islamique (Charia) permettant d'offrir un modèle à la fois éthique et rentable. La finance islamique, à la différence de la finance conventionnelle, interagit avec un environnement conventionnel et un environnement religieux régissant les Mouamalat (transactions commerciales et financières islamiques). De ces principes dérivent les techniques de financement qui composent la finance islamique. Le respect de la Charia permet de distinguer le métier des institutions financières islamiques de celui des autres institutions financières. Il existe des principes positifs et des principes restrictifs :

## 1. Les principes positifs

- *Tout profit doit être lié à une activité réelle*

La finance islamique est une figure rattachée à l'économie réelle. Toutes les transactions financières doivent être adossées à des actifs réels et échangeables. Ce principe, conjugué avec celui de l'interdiction de l'incertitude excessive fait que les produits dérivés par exemple soient prohibés.

- *Le partage des profits et des pertes*

Une seule partie ne peut à elle seule assumer tout le risque lié à une transaction. De la sorte, l'autre partie ne peut se prévaloir du privilège de transférer tous les risques sur le cocontractant. Le rendement a un lien direct avec le risque et en constitue la principale justification. C'est même la traduction de la fameuse règle « Al Ghorm Bel Ghorm ». C'est à ce titre qu'on ne peut pas s'engager sur un rendement fixe pour un placement par exemple.

- *L'existence d'un actif sous-jacent*

La propriété constitue la principale justification du profit généré soit par sa détention soit par sa vente. Cette justification n'est qu'une traduction de la règle précédente, du fait que la détention d'un actif fasse supporter à son propriétaire des risques justifiant son profit le cas échéant, on

ne peut pas vendre un bien lorsqu'on ne le possède pas (la seule exception à cette règle est le contrat Salam), ni vendre des actifs avant de les détenir. C'est ainsi que les activités d'intermédiation sont fortement réglementées, les processus des financements adossés à des montages d'achat et de revente de biens sont méticuleusement étudiés pour respecter cette règle.

## 2. Les principes négatifs

- *Pas d'usure / Intérêt*

L'interdiction de l'usure (riba) représente le principe fondamental de la finance islamique. Il est interdit de le prendre, de le donner, de signer un acte qui se base sur ce dernier et même d'en témoigner. Cette prohibition est due à trois raisons, 1) le taux d'intérêt n'a pas de fondement moral, 2) Sa récompense ne justifie pas l'absence de la consommation et, 3) l'absence de risque dans les prêts avec garanties ne justifie pas le paiement des frais supplémentaires (Bellalah et Ellouz, 2004). Il est interdit de ce fait d'exiger un rendement du simple fait de prêter. Cette interdiction est valable aussi bien pour l'intérêt contractuel sur le prêt que pour toute autre forme d'intérêt de retard ou d'intérêts déguisés en pénalités et commissions.

- *Interdiction du risque excessif (Gharar) et de la spéculation (Maysir)*

Les opérations et les transactions doivent être transparentes, de manière à ce que les parties soient en parfaite connaissance des valeurs de leurs échanges.

C'est à ce titre que les opérations dont la contre-valeur n'est pas connue avec exactitude, celles engendrant un risque excessif ou celles dont l'issue dépend essentiellement du hasard sont interdites (les jeux de hasard, les contrats d'assurance classique, etc.)

Le Maysir est un acte illicite de parier ou de s'engager dans des jeux de hasard avec l'intention de faire un profit facile, sans création nette de richesse par le travail.

- *Éviter certains secteurs d'activité :*

La finance islamique interdit le financement de certaines activités qui sont jugées contraire à la morale : alcool, drogues, tabac, armement... ainsi que les produits interdits à la consommation par les textes de l'islam (viandes de porc et dérivées).



tenu au montant que chacun a investi dans l'association. En cas de perte, celle-ci est répartie au prorata des sommes investies par chaque associé. Chaque associé a le droit de participer à la gestion de la Mucharaka, mais elle est généralement confiée à un associé.

- *Mucharaka dégressive :*

La participation de l'apporteur de fonds –Rab el Mal- est rachetée petit à petit par les autres associés. On se rapproche d'une opération de partage de la finance classique. Les surplus obtenus par la banque islamique correspondraient à la rémunération du risque.

## 2. Les produits commerciaux basés sur le principe du coût plus une marge bénéficiaire

- *Murabaha :*

Il s'agit d'une vente avec marge. Le client ordonne à la banque de lui acheter une certaine marchandise d'un tiers à un prix déterminé, promettant d'acheter cette marchandise auprès de la banque, une fois qu'elle a été achetée, mais à un prix différé. Le prix différé comprend une « majoration » de marge bénéficiaire convenue en faveur de la banque en tant que rémunération pour ses services.. La Murabaha est semblable à une vente traditionnelle.

- *Ijarah (Leasing) :*

Le terme « Ijarah » est utilisé dans deux situations différentes. D'une part, il signifie qu'on fait appel aux services d'une personne contre un salaire pour ses services loués. D'autre part, « Ijarah » signifie transférer l'usufruit d'une propriété particulière à une autre personne en échange d'un loyer réclamé. Dans ce cas, « Ijarah » est analogue au terme « location », tel qu'il est utilisé dans la terminologie commerciale moderne. Ici le bailleur s'appelle 'Mu'jir', le locataire s'appelle 'musta'jir' et le loyer payable au bailleur s'appelle 'ujrah'.

- *Ijarah wa iqtina :*

C'est un bail se terminant par l'achat d'actif loué "Ijarah wa iqtina" est simplement un contrat de Ijara dans lequel la propriété de l'actif loué est transférée au preneur à la fin du contrat de location, ce transfert étant effectué au moyen d'un contrat dans lequel l'actif loué est soit donné ou vendu à un prix symbolique au locataire à la fin du bail

- *Qard hasan (prêts de bienfaisance) :*

C'est le type de prêt à retour zéro que l'Islam demande aux Musulmans de mettre à la disposition de ceux qui en ont besoin. L'emprunteur est obligé de rembourser seulement le montant principal du prêt, mais est autorisé à ajouter une marge à son propre choix.

- *Tawarruq :*

Tawarruq est une vente d'un actif à un acheteur avec paiement différé. L'acheteur vend ensuite l'actif au tiers en espèces avec un prix inférieur au prix reporté, dans le but d'obtenir de l'argent. Cependant, chaque transaction tawarruq crée une dette. Cette dette est toujours plus importante que l'argent qu'elle transfère au client. Il est considéré comme légal en fiqh (jurisprudence) d'exiger un prix plus

élevé pour un bien si les paiements doivent être effectués à une date ultérieure (Bai'muajjal). Selon le fiqh, cela ne revient pas à facturer des intérêts, car il n'est pas considéré comme une opération de prêt mais plutôt comme une transaction commerciale. Bai 'Mu'ajjal est valide ; cependant, si la date d'échéance du paiement est fixée de manière non ambiguë. Le prix différé peut être supérieur au prix au comptant, mais il doit être fixé au moment de la vente. Une fois le prix fixé, il ne peut être diminué en cas de paiement anticipé, ni augmenté en cas de défaut.

- *Salam (ou Bay 'As-salam) :*

Salam est considéré comme l'alternative islamique aux dérivés conventionnels. C'est un contrat de vente par lequel le vendeur s'engage à fournir un bien spécifique à l'acheteur à une date future déterminée en échange d'un « prix anticipé entièrement payé au comptant ». Le prix est en espèces, mais la fourniture des biens achetés est différée. "C'est une des conditions fondamentales pour la validité d'une vente dans la Shari'ah que la marchandise (destinée à être vendue) doit être dans la possession physique ou implicite du vendeur".

- *Istisna :*

C'est un contrat dans lequel une partie en commande une autre pour fabriquer et fournir une marchandise. La description, la date de livraison, le prix et le taux de paiement sont tous définis dans le contrat. Par conséquent, c'est une sorte de vente où une marchandise est traitée avant qu'elle ne prenne naissance. Cependant, il est nécessaire, pour la validité de l'istisna, que le prix soit fixé avec le consentement des parties et que la spécification nécessaire du produit soit entièrement réglée entre elles. "Le prix peut être payé par tranches, en fonction de l'avancement des travaux, ou en partie à l'avant et le reste au moment de la livraison". Cependant, après que le fabricant a commencé le travail, le contrat ne peut être annulé unilatéralement.

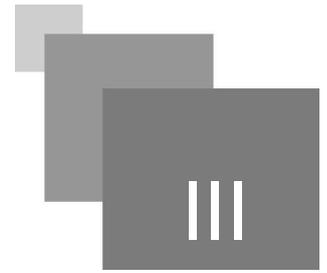
### 3. Les autres produits de financement islamique

- *Sukuk :*

Les Sukuk sont des instruments obligataires islamiques adossées à un actif tangible ou à un investissement dans une entreprise. Les rendements vont permettre de rémunérer l'investisseur. Par ailleurs, l'échéance du titre est fixée d'avance. Les obligations sont émises pour le compte d'Etats, d'entreprises ou de banques par le biais d'un fond commun de créance (SPV). Ce dernier effectue une titrisation du sous-jacent. Etant donné que ce type de transactions fait appel à de nombreuses parties prenantes, les risques de crédits sont multiples. Ces produits n'excluent pas un défaut de l'émetteur, de la banque qui officie la transaction, de l'entrepreneur lorsque le sous-jacent est basé sur le principe (PPP) ou encore du locataire lors de transaction Ijarah

[cf. « Finance islamique au Maghreb : focus sur l'Algérie »]

# Bibliographie



Matoušek, R., & Taci, A. (2004). Efficiency in banking: Empirical evidence from the Czech Republic. *Economics of Planning*, 37(3-4), 225-244.



# Index



Les principes de la finance  
islamiques, les contrats  
islamiques  
p. 5